

PROPOSITION D'ASSURANCE ET ENTENTE CONCESSIONNAIRE

La présente demande est une proposition d'assurance collective Vie, Maladies graves, Invalidité et Perte d'emploi soumise à Co-operators Compagnie d'assurance-vie du Canada par :

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONCESSIONNAIRE

DÉNOMINATION SOCIALE		FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE (S/N)			
ADRESSE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL		
ADRESSE POSTALE	VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL		
TÉLÉPHONÉ	TÉLÉCOPIEUR	COURRIEL	NUMÉRO DE CONTRAT COLLECTIF	N° DE LICENCE	EXP. LICENCE

PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

CONCESSIONNAIRE EN TITRE

NOM	LIGNE DIRECTE	COURRIEL
-----	---------------	----------

DIRECTEUR GÉNÉRAL

NOM	LIGNE DIRECTE	COURRIEL
-----	---------------	----------

DIRECTEUR COMMERCIAL

NOM	LIGNE DIRECTE	COURRIEL
-----	---------------	----------

CONTRÔLEUR/COMPTES CRÉDITEURS

NOM	LIGNE DIRECTE	COURRIEL
-----	---------------	----------

DIRECTEUR DE SERVICE

NOM	LIGNE DIRECTE	COURRIEL
-----	---------------	----------

RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE (COMMISSION) Barème de commission : Inférieur _____% ou Supérieur _____%
PÉRIODE DE RÉTROFACTURATION < 100 000 \$ = 30 jours > 100 000 \$ = En tout temps Financement/location à l'interne = En tout temps

LOGICIEL

FOURNISSEUR DE LOGICIEL DU BUREAU COMMERCIAL

Dès que la présente inscription sera autorisée, Co-operators Compagnie d'assurance-vie émettra au concessionnaire un contrat collectif. La date d'autorisation constituera la date d'entrée en vigueur du contrat.

REPRÉSENTANT DU CONCESSIONNAIRE

DATE (MM-JJ-AAAA)

NOM ET TITRE (en caractères d'imprimerie)

LE GROUPE FINANCIER LGM - UNE DIVISION DE LGM FINANCIAL SERVICES INC. QUI EST L'AGENT DE GESTION GÉNÉRALE (« MGA »)



Le Groupe financier LGM - Une division de LGM Financial Services inc.
1021, rue West Hastings
Bureau 400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 0C3

Tél. : 1-866-287-6200
Site : www.lgm.ca

POUR SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION, COMPOSEZ LE 1-866-287-6200

NUMÉRO DE COMPTE

Important : Vous pourrez commencer à faire la promotion et à vendre le produit de Protection de prêt seulement lorsque vous aurez reçu l'Entente concessionnaire dûment signée. Votre directeur local de développement des concessionnaires vous avisera quand toutes les parties auront signé la présente Entente. Puis, vous serez autorisé à vendre le produit.

ENTENTE-CONCESSIONNAIRE

La présente Entente (« l'Entente ») est conclue entre Le Groupe financier LGM - Une division de LGM Financial Services inc. (« MGA »), 1021, rue West Hastings, bureau 400, Vancouver (C.-B.) V6E 0C3, Co-operators Compagnie d'assurance-vie (« la Société »), 1920, College Avenue, Regina (SK) S4P 1C4 et :

_____ (le « Concessionnaire »).
Dénomination sociale du concessionnaire Adresse

Numéro du contrat collectif : 85 275 779

Date d'entrée en vigueur requise
(si ultérieure à la date de la signature) _____
(MM-JJ-AAAA)

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, les termes et les expressions dont la première lettre est une majuscule ont les significations décrites ci-dessous.

« **Droit applicable** » : dans le cas d'une personne, toute loi (y compris tout principe applicable de Common Law et d'équité), règlement, règle, directive, ordonnance, injonction, décret, bref ou jugement applicable à cette personne, incluant ceux qui sont émis par toute entité non gouvernementale qui a le droit en vertu de toute loi de lier une personne, incluant également toutes les directives et politiques des autorités de contrôle fédérales et provinciales (ayant ou non force de loi) et directives de l'industrie (ayant ou non force de loi) concernant l'assurance ou la commercialisation, la publicité, la vente, la souscription, les réclamations ou l'administration des polices d'assurance.

« **Attestation d'assurance** » : le guide de produit et le certificat d'assurance émis à un Débiteur par la MGA pour le compte de la Société qui, avec le formulaire d'adhésion à l'assurance dûment rempli par le Débiteur (autorisé par la Société) et qui constituent une preuve de couverture d'assurance en vertu du contrat collectif.

« **Normes de la société** » : les règles, politiques, procédures, méthodes, pratiques, normes et directives écrites, édictées ou adoptées par la Société et transmises au Concessionnaire, périodiquement, par la MGA ou la Société.

« **Débiteur** » : a le sens qui lui est attribué dans le contrat collectif et son(ses) annexe(s).

« **Distributeur** » : un courtier, un agent, un sous-courtier, un sous-agent ou toute autre personne qui distribue, représente, commercialise ou établit les contrats collectifs du Créancier pour le compte de la MGA.

« **Date d'entrée en vigueur** » : la « date d'entrée en vigueur requise » indiquée ci-dessus ou la date à laquelle la présente Entente a été signée.

« **Contrat collectif** » : le contrat collectif du Créancier émis au concessionnaire par la Société, comme indiqué à la page 1 de la présente Entente.

« **HUB** » : le système de ventes électroniques en ligne de la MGA.

« **Programme d'assurance** » : le programme d'assurance pour lequel la couverture d'assurance collective du créancier a été émise, en vertu du contrat collectif souscrit par la Société, et qui est offerte aux clients du Concessionnaire et qu'à d'autres Concessionnaires.

« **Prime** » : le montant de la prime d'assurance, plus les taxes applicables, devant être payé par les Débiteurs pour obtenir une couverture en vertu du contrat collectif.

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

Par la présente, le Concessionnaire soumet à la Société une demande d'adhésion au contrat collectif. La Société est autorisée à fournir un programme d'assurance-vie collective, de Maladies graves, d'Invalidité et de Perte d'emploi au Concessionnaire, afin qu'il propose une couverture à ses Débiteurs (sous réserve de toute restriction applicable que la compagnie de crédit franchisée du Concessionnaire peut apporter aux Primes de financement).

ARTICLE 3 : ADMINISTRATION

Le Concessionnaire accepte :

- (a) D'informer ses clients de l'existence de la couverture d'assurance offerte en vertu du contrat collectif
- (b) Lorsqu'il offre à un Débiteur admissible la possibilité d'adhérer en vertu contrat collectif :**
 - i. De présenter et d'expliquer clairement au Débiteur que certaines modalités peuvent de façon significative exclure, restreindre ou limiter la couverture d'assurance offerte en vertu du contrat collectif, incluant, mais sans s'y limiter, les exclusions en raison d'un état de santé préexistant ou des conséquences d'une fausse déclaration faite en réponse à des questions sur la santé ou autre; et**
 - ii. D'obtenir une liste de contrôle des demandes d'adhésion, dûment remplie et un formulaire d'adhésion à l'assurance (ainsi que tout autre formulaire requis par la MGA ou la Société, de temps à autre) ou si le Débiteur refuse la couverture, le Concessionnaire doit faire usage de pratiques commercialement raisonnables pour lui faire signer un formulaire de renonciation à l'adhésion afin d'octroyer les contrats;**
- (c) De recueillir et saisir de façon précise les renseignements sur le prêt et l'assurance du client dans le système HUB afin de calculer la Prime s'appliquant à chaque demande d'adhésion prise en considération dans la formule utilisée à l'occasion par la Société. Le Concessionnaire sera tenu responsable de toute erreur dans le calcul de la Prime ainsi que de toute remise inférieure à la Prime exigible;
- (d) De percevoir la totalité des Primes et des taxes applicables en rapport aux Attestations d'assurance;
- (e) De respecter en tout temps, en vertu de la présente Entente et en rapport au contrat collectif, les lois applicables, les Normes de la Société, la formation offerte au Concessionnaire par la MGA, ainsi que les pratiques exemplaires recommandées, qui peuvent être modifiées de temps à autre.

ARTICLE 4 : RÔLE ET INSTRUCTIONS DE LA MGA

La MGA, l'agent de gestion générale du Programme d'assurance, est l'administrateur de la Société. Par conséquent, en l'absence d'un avis écrit contraire de la Société, le Concessionnaire se conformera à toutes les instructions et à tous les avis écrits de la MGA concernant le programme d'assurance ainsi qu'aux sujets décrits à la présente Entente, et traitera ces instructions et avis comme s'ils étaient ceux de la Société.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROGRAMME

Moyennant un avis écrit de soixante (60) jours, la Société peut modifier les frais indiqués dans la présente Entente. Le Concessionnaire devra alors s'y conformer promptement.

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à altérer, à modifier, à déroger ou à donner quittance de toute modalité du contrat collectif ou des Attestations d'assurance. Il ne peut pas non plus engager la responsabilité de la Compagnie ou de la MGA ni faire de représentation sur la couverture d'assurance ne figurant pas dans les Attestations d'assurance.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION

Pour la prestation des services administratifs décrits ci-dessus, le Concessionnaire pourra déduire un pourcentage des Primes perçues (après déduction des taxes applicables), comme indiqué dans le document « Demande d'assurance et Entente concessionnaire », qui est rempli par le Concessionnaire et approuvé par la MGA, et qui fait partie du processus menant à l'exécution de la présente Entente, pouvant être modifié de temps à autre.

Si le Débiteur finance la Prime à l'aide d'une société de crédit franchisée, et que cette société de crédit limite sa rémunération, le Concessionnaire devra alors se conformer à ladite limite de rémunération et remettre la rémunération appropriée à la MGA, et ce, en fonction de toute restriction imposée par la société de crédit du Concessionnaire.

La MGA est la seule responsable de la fixation et du paiement de la rémunération des Concessionnaires. En ce qui a trait à la rémunération en vertu de la présente Entente ou concernant le contrat collectif, les Concessionnaires n'ont aucun recours contre la Société.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT

Si :

- (a) le Débiteur inscrit exige la résiliation de sa couverture, en vertu du contrat collectif, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Attestation d'assurance;
- (b) le Débiteur ne répond pas aux exigences d'admissibilité ou de souscription; ou
- (c) l'Attestation d'assurance est résiliée pour toute autre raison, dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ladite Attestation d'assurance;

la MGA remboursera 100 % de la Prime au Débiteur, et le Concessionnaire devra rembourser 100 % de sa rémunération à la MGA.

Advenant l'annulation ou la résiliation de l'Attestation d'assurance dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ladite Attestation d'assurance, pour des raisons non mentionnées à l'article 7 (a) à (c), le Concessionnaire ne sera pas tenu de rembourser à la MGA la rémunération non gagnée.

Nonobstant ce qui précède :

- (a) si une Attestation d'assurance est résiliée à tout moment après les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ladite Attestation d'assurance, et que l'Attestation d'assurance en question est remplacée par une nouvelle Attestation d'assurance en raison d'un renouvellement de location ou d'un refinancement de prêt, pour le même Débiteur et le même véhicule, le Concessionnaire devra alors rembourser à la MGA la rémunération non gagnée pour l'Attestation d'assurance résiliée, en proportion de la Prime due au Débiteur, comme calculé par la MGA; et
- (b) si une Attestation d'assurance est annulée ou résiliée à tout moment après les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de ladite Attestation d'assurance, et que l'Attestation d'assurance prévoit une couverture d'assurance supérieure à 100 000 \$, le remboursement de la Prime non gagnée et le remboursement de la rémunération non gagnée du Concessionnaire seront calculés en fonction de la règle de 78, et ce, pour la durée de l'Attestation d'assurance (ou toute autre méthode de calcul de remboursement de la Prime, en conformité avec le Droit applicable ou les exigences de la compagnie de crédit franchisée du Concessionnaire.)

ARTICLE 8 : TERME, RÉSILIATION ET FERMETURE

8.1 La présente Entente peut être résiliée par la Société ou la MGA en tout temps, moyennant un avis écrit d'au moins quatre-vingts-dix (90) jours envoyé au Concessionnaire, ou la présente Entente peut-être résiliée immédiatement par la Société ou la MGA moyennant un avis écrit envoyé au Concessionnaire, si celui-ci :

- (a) ne se conforme pas à la présente Entente ou à toute exigence du contrat collectif;
- (b) ne verse pas les Primes ou toute autre somme exigible en vertu des exigences du contrat collectif;
- (c) n'exécute pas ses devoirs, responsabilités et obligations, en vertu de la présente Entente ou du contrat collectif, et n'y remédie pas dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis écrit envoyé par la Société ou la MGA;

8.2 La présente Entente peut aussi être résiliée immédiatement par la Société ou la MGA, et ce, en tout temps, moyennant un avis écrit si :

- (a) le Concessionnaire commet tout acte malhonnête, toute fraude ou tout détournement de fonds;
- (b) le Concessionnaire déclare faillite ou est mis sous séquestre;
- (c) le Concessionnaire, en tout temps, atteint un pourcentage de résiliation d'Attestation d'assurance excédant de 10 % la Prime brute, et ce, concernant toutes les Attestations d'assurance émises par lui; ou
- (d) des mesures réglementaires qui pourraient limiter ou interdire l'exécution de la présente Entente, sont prises ou menacent de l'être contre la Société, la MGA ou le Concessionnaire.

8.3 La présente Entente peut être résiliée par le Concessionnaire à n'importe quelle date d'anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat collectif, moyennant un avis écrit d'au moins soixante (60) jours qui est soumis à la MGA.

8.4 La résiliation de la présente Entente entraîne la fermeture automatique et simultanée de toute nouvelle demande d'adhésion au contrat collectif. La fermeture implique qu'aucune nouvelle demande d'adhésion ni renonciation de la part de Débiteurs ne sera acceptée. Cependant, tout Débiteur admissible déjà inscrit demeurera assuré, conformément aux dispositions de son Attestation d'assurance.

8.5 À la date d'entrée en vigueur de la résiliation de la présente Entente, le Concessionnaire cessera toute activité à titre de distributeur du programme d'assurance (incluant, mais sans s'y limiter, l'acceptation de nouvelles

demandes d'adhésion) et versera promptement à la MGA toute Prime exigible. Le Concessionnaire remettra à la MGA ou conservera dans un endroit sûr et verrouillé, jusqu'à ce que la MGA les récupère, toutes les Attestations d'assurance de la Société, les listes de contrôle pour les demandes d'adhésion, les formulaires de demande d'adhésion, les dépliants, les guides de produits, les tarifs et les autres fournitures et biens fournis au Concessionnaire par la MGA. Le Concessionnaire demeurera responsable du remboursement de sa rémunération, exigible en vertu de l'Article 7 de la présente Entente, et ce, jusqu'à ce que tous les Contrats émis par le Concessionnaire auront expiré.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS

Le Concessionnaire s'engage envers la Société et la MGA à respecter ce qui suit :

- (a) **Permis** : Le Concessionnaire obtiendra et maintiendra en règle tous les permis requis, en vertu du Droit applicable, pour s'acquitter de ses obligations de la présente Entente et relativement au contrat collectif.
- (b) **Lois et règlements** : Le Concessionnaire doit se familiariser avec le Droit applicable et doit agir en conformité avec celui-ci pour toute question liée à la présente Entente.
- (c) **Règles de la Société** : Le Concessionnaire doit se conformer à toutes les Normes de la Société.
- (d) **Aucun pouvoir d'engagement** : Le Concessionnaire n'a aucun pouvoir d'engager la Société.
- (e) **Pratiques illégales et déloyales** : Le Concessionnaire n'accordera aucun rabais sur les Primes, ne fera aucune discrimination ni de fausse déclaration et n'utilisera aucune pratique déloyale ou toute autre pratique interdite par le Droit applicable.
- (f) **Biens et fournitures** : Le Concessionnaire conservera en lieu sûr et sécurisé et, sur demande, présentera toutes les Attestations d'assurance, dépliants, guides et tarifs ainsi que toutes les autres fournitures et biens fournis par la Société ou la MGA.
- (g) **Modification des formulaires** : Le Concessionnaire ne modifiera, n'altérera ni ne renoncera à aucune modalité du contrat collectif, à aucune demande d'adhésion et à aucune Attestation d'assurance; que ce soit verbalement ou par écrit.
- (h) **Frais** : Le Concessionnaire n'engagera aucuns frais au nom de la Société ou de la MGA.
- (i) **Titres négociables** : Le Concessionnaire n'a aucune autorité pour négocier ou pour endosser tout chèque ou tout autre titre négociable émis à l'ordre de la Société ou de la MGA.
- (j) **Fonds en fiducie** : Le Concessionnaire détiendra en fiducie toute prime ou somme qu'il reçoit pour le compte et au profit de la Société, et remettra ces fonds promptement à la MGA. Il n'utilisera pas ces fonds à son usage personnel.
- (k) **Avis juridiques** : Le Concessionnaire avisera la MGA de la réception d'un avis juridique ou de la signification d'un acte de procédure touchant la Société, de quelque façon que ce soit, ou touchant le contrat collectif ou toute Attestation d'assurance afférente, et les transmettra immédiatement à la MGA.
- (l) **Publicité** : Le Concessionnaire ne publiera pas, ne fera pas circuler, n'utilisera ni n'affichera d'annonces publicitaires, de circulaires ni d'autre matériel promotionnel concernant la Société ou le contrat collectif, à moins que le contenu n'ait reçu au préalable l'approbation écrite de la MGA. Dans aucun cas, le Concessionnaire n'utilisera le logo ni les marques de commerce de la Société ou de la MGA.
- (m) **Incitation à la déchéance ou aux réclamations** : Le Concessionnaire ne posera aucun geste qui pourrait provoquer la déchéance ni la résiliation de toute Attestation d'assurance.
- (n) **Vérification** : Le Concessionnaire accordera à la Société, à la MGA, à ses vérificateurs ou à ses représentants indépendants, y compris le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada ou à tout autre organisme de réglementation régissant la Société ou la MGA, le libre accès à son établissement commercial, pendant les heures normales de bureau, à des fins d'examen des livres et des registres tenus par le Concessionnaire, concernant les contrats collectifs, aux Attestations d'assurance et aux affaires souscrites en vertu du contrat collectif. Le Concessionnaire doit coopérer en tout temps avec la personne faisant la vérification ou l'inspection, et la personne faisant cette vérification ou cette inspection aura non seulement le droit de faire des copies des livres et des registres, mais aussi de les apporter avec elle.

ARTICLE 10 : INDEMNISATION

LE CONCESSIONNAIRE INDEMNISERA, DÉFENDRA ET GARDERA INDEMNÉ LA SOCIÉTÉ ET LA MGA CONTRE TOUT DOMMAGE, TOUTE RÉCLAMATION, TOUT JUGEMENT, TOUTE DÉCISION, TOUTE RESPONSABILITÉ, TOUTE OBLIGATION, TOUTE PÉNALITÉ, TOUTE AMENDE ET TOUTE DÉPENSE, INCLUANT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES FRAIS D'ENQUÊTE, LES FRAIS JURIDIQUES ET LES DOMMAGES PUNITIFS OU EXEMPLAIRES RÉSULTANT OU DÉCOULANT DE :

- (a) LA VIOLATION DES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE, PAR LE CONCESSIONNAIRE;
- (b) TOUTE ACTION, ERREUR OU OMISSION COMMISE PAR LE CONCESSIONNAIRE QUI ENTRAÎNE DES PERTES À UNE TIERCE PARTIE; ET
- (c) LE DÉFAUT DU CONCESSIONNAIRE DE SE CONFORMER AU DROIT APPLICABLE.

L'OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE D'INDEMNISER LA SOCIÉTÉ OU LA MGA SURVIVRA À LA RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tant que les Attestations d'assurance sont toujours en vigueur, la Société, le Concessionnaire et la MGA conviennent, relativement au programme d'assurance, de se conformer aux exigences de la législation relative à la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Concessionnaire convient également de protéger et de sauvegarder tous les renseignements personnels qu'il a en sa possession ou sous son contrôle dans le cadre de la prestation des services requis et, par la présente, il s'engage à aviser immédiatement la Société, par l'entremise de la MGA, lorsqu'il y a raison de croire qu'il y a eu accès non autorisé ou une divulgation de renseignements personnels reliés, de quelque façon que ce soit, au programme d'assurance, s'il y a raison de croire qu'il y a eu infraction ou possibilité d'infraction à toute disposition de la présente Entente ou aux renseignements applicables, de quelque façon que ce soit, au programme d'assurance. De plus, en aucun cas, le Concessionnaire ne discutera d'un tel incident, le cas échéant, avec toute personne autre que la MGA ou les représentants de la Société.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Concessionnaire, et non la Société, sera tenu responsable du coût de toute réclamation effectuée en vertu des Attestations d'assurance, résultant d'une demande d'adhésion effectuée au moyen d'un formulaire ou d'une manière qui n'a pas été approuvée ou dont l'utilisation a été discontinuée ou traitée par le Concessionnaire en violation des normes de la Société ou de la présente Entente.

Le Concessionnaire ne peut transférer ni céder la présente Entente sans un consentement écrit préalable de la part de la MGA et de la Société. La MGA et la Société peuvent transférer ou céder autrement leurs droits et leurs obligations en vertu de la présente Entente, en totalité ou en partie, à une entreprise remplaçante, un partenaire ou toute autre entité succédant à la MGA ou à la Société, selon le cas, pour cause de fusion, de consolidation, de transfert ou de vente de la totalité ou de la presque totalité des actifs ou des actions de la MGA ou de la Société (« Transaction successorale »). La Société peut également transférer ou céder la présente Entente à une société filiale ou affiliée du Groupe de sociétés Co-operators limité. Au terme de toute Transaction successorale, de tout transfert ou de toute cession, la MGA ou la Société, selon le cas, devra envoyer au Concessionnaire, par courrier ou par voie électronique, un avis écrit à cet effet.

Le lien qui relie les parties à la présente Entente est un lien d'entrepreneurs indépendants, et rien dans la présente Entente ne créera ou ne sera réputé de créer entre les parties une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi.

Toutes les modalités et les dispositions de la présente Entente sont dissociables et si toute modalité, toute disposition, tout engagement ou toute condition de la présente Entente est jugée, par un tribunal ou une autorité réglementaire, comme étant invalide, illégale, nulle ou inapplicable, ladite disposition n'aura aucun effet ou force exécutoire et sera dissociée du reste des dispositions de la présente Entente, qui elles, demeureront valides et exécutoires.

Si une partie n'insiste pas sur l'exécution d'une disposition de la présente Entente, cela ne constituera pas une renonciation à son droit de recours à l'égard de l'inexécution de ladite disposition ou à son droit d'insister ultérieurement sur l'exécution de ladite disposition. La présente Entente ne peut être révisée, modifiée ou altérée, sauf au moyen d'un avenant signé par les deux parties.

Dans la mesure où elles n'auront pas été exécutées au moment de la résiliation de la présente Entente, les obligations des parties survivront à ladite résiliation jusqu'à ce que toutes les Attestations d'assurance collective émises par le Concessionnaire soient résiliées ou expirées. Sans restreindre la portée de ce qui précède, les dispositions suivantes survivront à la résiliation de la présente Entente : articles 3(e), 3(f), 6, 7, 8.4, 8.5, 9(j), 9(k), 9(n), 10, 11 et 12.

La présente Entente devra être régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales canadiennes applicables.

La présente Entente peut être signée et livrée en plusieurs exemplaires, qu'ils soient originaux, télécopiés ou numérisés électroniquement. Et lorsque ces exemplaires sont signés et livrés, chacun de ceux-ci sera considéré comme un document original, et ensemble, constitueront un seul et même document.

ARTICLE 13 : LANGAGE CONTRACTUEL

Les parties acceptent que la présente Entente soit rédigée en anglais.

The parties to this Agreement have agreed that this Agreement shall be drawn up in the English language.

Exécution à titre de signature originale :

En foi de quoi, les parties ont convenu de signer la présente Entente à la date inscrite ci-dessous.

Le Concessionnaire : _____ Signature
_____ Nom (caractères d'imprimerie)
_____ Titre
_____ Date

Le témoin : _____ Signature
(représentant de _____ Nom (caractères d'imprimerie)
la MGA) _____ Titre
_____ Date

La MGA : _____ Signature
_____ Nom (caractères d'imprimerie)
_____ Titre
_____ Date

Signée au nom de _____ Signature
Co-operators _____ Nom (caractères d'imprimerie)
Compagnie _____ Titre
d'assurance-vie : _____ Date